

et avec ses créanciers de ces puissances afin de régler ses dettes d'avant guerre envers eux. Si je ne me trompe, les chiffres n'en sont pas très élevés, du moins ils sont inférieurs aux dettes d'avant-guerre de l'Allemagne.

D. Le gouvernement canadien rachètera-t-il mes obligations japonaises?—R. Non, elles vous appartiennent et vous les conservez vous-même. Le gouvernement japonais a pu les garantir ou non. Elles ont probablement été émises par une société du Japon et garanties par ce gouvernement.

D. Autrement dit, elles ne sont pas reconnues comme biens japonais au Canada?—R. Oh! non, monsieur. C'est là une tout autre question. Cependant le traité de paix impose au Japon l'obligation de négocier à leur sujet. Quand le fera-t-il? Je l'ignore. Nous espérons que ce sera prochainement. Il est possible qu'un grand nombre de ces obligations dont on nous a parlé aient été vendues. Nous sommes au courant de dettes envers les Canadiens s'élevant à cent mille livres sterling et à \$250,000 dollars américains. Ce sont là des réclamations d'avant guerre que le gouvernement japonais doit régler. Il y est tenu en vertu de l'article 14 du traité, en plus des autres droits spécifiés que le Canada possède de saisir, s'il le désire, de retenir, de liquider ou de disposer autrement des biens japonais au Canada.

D. Le prix doit en être négocié avec le gouvernement japonais?—R. Oui. Mais je crois qu'il y a maintenant ici un excellent marché pour ces obligations, quoique la plupart des Canadiens conservent les leurs. Leur valeur augmente parce que l'on sait que le Japon a déposé des fonds de 20 millions de dollars américains à Washington et 20 millions de livres sterling à Londres comme preuve de son intention de reprendre les paiements.

M. MURRAY: Ce sont vraisemblablement des fonds qui ont été cachés lorsque le général MacArthur leur faisait des prêts considérables.

Le TÉMOIN: Je suis peu renseigné sur cette question qui n'a rien à voir aux réclamations de guerre dans les cas de décès, blessures corporelles, mauvais traitements, pertes de biens ou dommages à la propriété.

M. GRAYDON: Monsieur Napier, à combien estimez-vous l'argent et les autres biens japonais détenus par le séquestre qui pourraient servir à régler les réclamations des Canadiens contre les Japonais?

Le TÉMOIN: \$3,800,000.

M. MACKENZIE: Si je comprends bien, on a établi un ordre de priorité pour le règlement des réclamations.

Le TÉMOIN: Le commissaire a été prié d'établir des priorités, s'il y avait lieu, pour les diverses classes de réclamations. Cette question est traitée dans le rapport.

*M. Graydon:*

D. Ce montant de \$3,800,000 n'aidera pas beaucoup à régler les dettes contractées envers les Canadiens, n'est-ce pas?—R. Nous devons tenir compte de deux facteurs. Tout d'abord, après la première Grande guerre, il y eut quatre commissions qui se sont occupées de cette question pendant une période de 11 ans. Les trois premières commissions ont reçu des réclamations qui s'élevaient à 56 millions. J'ai étudié la plupart des décisions prises alors et je puis affirmer qu'on a été juste et impartial dans le règlement de ces réclamations; on a accordé des compensations de 6 millions dont 2 millions en guise d'intérêt.

Ensuite, il y a la question des réparations allemandes dont le montant est beaucoup plus élevé que les sommes que nous recevons en vertu de l'article 14. Je ne puis prévoir quelle sera la décision du gouvernement à ce sujet mais il est possible que, si l'on décide de créer un fonds à cette fin